

PAR COURRIEL

Québec, le 30 mars 2023

N/Réf. : 2023-10393

OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 3 février 2023, visant à obtenir les renseignements suivants :

1. Le nombre de cours grillagées aménagées depuis mars 2013 dans les établissements carcéraux de la province de Québec, ventilé par année;
2. Le coût d'installation global de toutes les cours grillagées des établissements carcéraux de la province de Québec depuis 2013.

Pour le point 1, le Sous-ministériat des services correctionnels (SMSC) a repéré les renseignements visés par votre demande, lesquels nous vous transmettons :

2014	11
2015	3
2017	4
2018	2
2022	1
2023	1

Pour le point 2, le SMSC a repéré en partie les renseignements visés par votre demande. Entre 2013 et 2016, le coût d'installation global de toutes les cours grillagées des établissements carcéraux de la province de Québec s'élevait à 435 136,64 \$.

... 2

En vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de vous transmettre les chiffres depuis 2016 car nous ne les détenons pas. Pour obtenir ces derniers, nous vous référons à la Société québécoise des infrastructures (SQI) puisque, en tant que propriétaire des immeubles décrétés *établissements de détention*, c'est elle qui assure l'entretien et qui est responsable des réparations qui doivent y être effectuées. Par conséquent, sans présumer que la SQI détiendrait les renseignements visés par votre demande, nous vous invitons à adresser cette dernière à la personne responsable de l'accès de cet organisme aux coordonnées suivantes :

Société québécoise des infrastructures
Me Simon Bégin
Secrétariat général par intérim
1075, rue de l'Amérique française
Québec (Québec) G1R 5P8
Téléphone : 418-646-1766 poste 3485
acces.information@sqi.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Article de la Loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).